



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Aménagement d'un bâtiment en espace de vente à emporter au sein du Grand Parc du Puy du Fou sur la commune des Epesses (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8326 relative à l'aménagement d'un bâtiment en espace de vente à emporter au sein du Grand Parc du Puy du Fou sur la commune des Epesses, déposée par Monsieur Damien BOTTON représentant la S.A. Puy du Fou France, et considérée complète le 22 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 44 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés – Parcs d'attraction à thème et attractions fixes » ;
- qui consiste à aménager un bâtiment existant, correspondant à l'ancienne loge du spectacle « Le Ballet des Sapeurs » situé dans le Bourg Bérard, afin d'y proposer de la vente à emporter pour le public:
 - l'emprise au sol de 36,50 m² du bâtiment sera inchangée, seuls 10 m² de surface de plancher connaîtront des modifications pour l'accessibilité du public et nécessiteront des travaux de transformation du local ainsi qu'une modification de la façade ouest ;
 - des travaux porteront sur :
 - la menuiserie et le bardage extérieur pour la modification et la création des percements ;
 - la mise en peinture sur support bois des éléments existants et nouveaux ;
 - l'aménagement intérieur des éléments de sols, murs et plafonds et mise en place des équipements de cuisine.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le projet se situe au sein de l'enceinte du parc du Puy du Fou sur la commune des Epesses ;
- la zone d'implantation du projet est située en zone UPF du PLUi du Pays des Herbiers ;
- le bâtiment existant à aménager se situe au sein du périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » . Excepté cette protection, le projet n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;
- la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). Toutefois, le parc ne se situe pas dans une zone concernée par les risques naturels ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux d'une durée estimée à 4 mois pour la transformation intérieure du local et la modification de la façade ;
- les travaux situés au sein du parc conduisent à aucune suppression d'éléments de patrimoine naturel ou paysager ;
- les aménagements proposés n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation du parc à thème ;
- le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère .

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un bâtiment en espace de vente à emporter au sein du Grand Parc du Puy du Fou sur la commune des Epesses, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien BOTTON représentant la S.A. Puy du Fou France et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.